



Délibération n°73/CT/2023 du 19/06/2023 portant modification de la délibération n°91/CT/2020 du 21 juillet 2020 portant autorisation d'engagement des dépenses relevant du compte 6232 « fêtes et cérémonies »

NOTE DE PRESENTATION

Conformément aux dispositions de l'article D 1617.19 du code général des collectivités territoriales (CGCT), avant de procéder au paiement d'une dépense ne faisant pas l'objet d'un ordre de réquisition, les comptables publics ne doivent exiger que les pièces justificatives prévues pour la dépense correspondante dans la liste annexée au décret n°2001-1001 du 31 octobre 2001 portant établissement de la liste des pièces justificatives des paiements des communes et des établissements publics locaux de Polynésie française.

Il incombe ainsi au comptable public, d'une part de vérifier la nature des dépenses, laquelle conditionne à la fois le contrôle de leur exacte imputation comptable et celui de la production des justifications prévues par la réglementation, et d'autre part de surseoir au paiement des mandats au vu du caractère insuffisant des pièces justificatives fournies par l'ordonnateur.

L'exercice de ce contrôle repose, non sur des présomptions ou des intentions, mais sur des éléments matériels et, dans le cas où les éléments apportés par l'ordonnateur à l'appui d'un mandat ne permettent pas d'apprécier la nature de la dépense correspondante, il appartient au comptable de surseoir au paiement dudit mandat.

Le décret mentionné précédemment prévoit, notamment, pour l'achat de cadeaux ou souvenirs au titre du compte 6232 dénommé « fêtes et cérémonies », la production des documents suivants :

- une facture
- la délibération spécifique fixant le montant maximum au-dessous duquel l'ordonnateur décide seul du bénéficiaire et de la valeur de l'objet offert ;
- le certificat administratif ou mention spéciale sur la pièce justificative précisant l'individualisation nominative du bénéficiaire et l'événement à l'occasion duquel le présent lui est offert.

La chambre territoriale des comptes prêche depuis plusieurs années une attention particulière à l'existence des délibérations relatives aux fêtes et cérémonies.

Cette délibération doit notamment couvrir les champs d'intervention suivants : gerbes mortuaires, trophées, cadeaux, souvenirs et autres, inaugurations, rencontres sportives, tournées administratives, visites officielles (protocolaires), et autres manifestations publiques, repas officiels offerts par la commune, repas annuel offert aux agents de la commune...

Ainsi, en matière de repas offerts aux agents, la chambre pourrait considérer qu'il s'agit d'un avantage en nature, d'où la nécessité d'en encadrer les modalités à travers une délibération, notamment en procédant à un juste équilibre afin que lesdits repas ne soient pas répétitifs.

C'est dans ce contexte que, faisant suite à la demande du comptable public, trésorier des îles Sous-le-Vent, en date du 30 avril 2020, les membres du conseil municipal ont, le 21 juillet 2020 à travers la délibération n°91/CT/2020, autorisé le maire à engager les dépenses relevant du compte 6232 « fêtes et cérémonies » dans les limites suivantes :

RF HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 20/06/2023 987-200015097-20230619-DEL_2023_73-DE

Dépenses	Montant maximum
Cocktail (inauguration, visite protocolaire...)	100 000 Fcfp
Repas (inauguration, visite protocolaire, repas annuel du personnel...)	300 000 Fcfp
Cadeaux (bouquet de fleurs, médaille, coupe, gravure, objet d'artisanat...) offerts à l'occasion de manifestations culturelles, manifestations sportives, inaugurations, réception de personnalités	300 000 Fcfp
Cadeaux (bouquet de fleurs, médaille, coupe, gravure, objet d'artisanat...) offerts à l'occasion d'événements liés à la carrière de l'agent communal (mutation, départ à la retraite...)	30 000 Fcfp
Couronnes ou gerbes mortuaires offertes par le conseil municipal lorsqu'elles honorent une personne ayant œuvré pour la commune	20 000 Fcfp

Au regard du coût engendré par le repas du personnel en décembre 2021 (497 532 Fcfp) et par le repas du jour de l'an chinois en février 2022 (325 594 Fcfp), et de manière à anticiper les prochains repas, les membres du conseil municipal avaient à travers la délibération n°33/CT/22 du 28 mars 2022 porté de 300 000 Fcfp à 500 000 Fcfp le montant maximum autorisé par repas.

Au titre de l'organisation du congrès des communes de Polynésie française en septembre prochain à Tumaraa, le maire souhaite notamment offrir 100 grammes de vanille à chaque participant.

Vingt kilos de vanille ont ainsi été achetés auprès de Mataio vanille pour un montant d'un million de Fcfp.

Le mandat correspondant a fait l'objet d'un rejet par le comptable public, trésorier des îles Sous-le-Vent dans la mesure où le montant excède le plafond fixé par les membres du conseil municipal.

En conséquence de quoi et compte tenu par ailleurs des dépenses attendues au titre de l'organisation de ce congrès mais aussi des dépenses dédiées à l'achat de cadeaux pour les matahiapo, il est proposé de porter de 300 000 Fcfp à 10 000 000 Fcfp le montant maximum autorisé par cadeau.

Dans un souci de lisibilité, il convient de ne pas empiler les délibérations et de ce fait d'abroger la délibération n°33/CT/22 du 28 mars 2022.

Tel est l'objet de la présente délibération.





Délibération n°73/CT/2023 du 19/06/2023 portant modification de la délibération n°91/CT/2020 du 21 juillet 2020 portant autorisation d'engagement des dépenses relevant du compte 6232 « fêtes et cérémonies »

- VU** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- VU** l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- VU** le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 modifié portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, notamment son article D 1617.19 ;
- VU** le décret n° 2001-1001 du 31 octobre 2001 portant établissement de la liste des pièces justificatives des paiements des communes et des établissements publics locaux de Polynésie française ;
- VU** la délibération n°91/CT/2020 du 21 juillet 2020 portant autorisation d'engagement des dépenses relevant du compte 6232 « fêtes et cérémonies »

Considérant qu'avant de procéder au paiement d'une dépense ne faisant pas l'objet d'un ordre de réquisition, le comptable public est habilité à exiger les pièces justificatives prévues pour la dépense correspondante dans la liste annexée au décret n°2001-1001 du 31 octobre 2001 portant établissement de la liste des pièces justificatives des paiements des communes et des établissements publics locaux de Polynésie française ;

Considérant que le 28 mars 2022 à travers la délibération n°33/CT/2022 portant modification de la délibération n°91/CT/2020 portant autorisation d'engagement des dépenses relevant du compte 6232 « fêtes et cérémonies » dans les limites suivantes :

Dépenses	Montant maximum
Cocktail (inauguration, visite protocolaire...)	100 000 Fcfp
Repas (inauguration, visite protocolaire, repas annuel du personnel...)	500 000 Fcfp
Cadeaux (bouquet de fleurs, médaille, coupe, gravure, objet d'artisanat...) offerts à l'occasion de manifestations culturelles, manifestations sportives, inaugurations, réception de personnalités	300 000 Fcfp
Cadeaux (bouquet de fleurs, médaille, coupe, gravure, objet d'artisanat...) offerts à l'occasion d'événements liés à la carrière de l'agent communal (mutation, départ à la retraite...)	30 000 Fcfp
Couronnes ou gerbes mortuaires offertes par le conseil municipal lorsqu'elles honorent une personne ayant œuvré pour la commune	20 000 Fcfp

Considérant qu'il convient de porter de 300 000 Fcfp à 10 000 000 Fcfp le montant maximum autorisé au titre des cadeaux et, par voie de conséquence, de modifier les dispositions de la délibération n°91/CT/2020 ;

RF HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 20/06/2023 987-200015097-20230619-DEL_2023_73-DE

Ouï l'exposé du maire ;

Après en avoir délibéré en sa séance du 19 juin 2023

ADOPTÉ

Article 1 : Le tableau figurant à l'article 1 de la délibération n°91/CT/2020 du 21 juillet 2020 portant autorisation d'engagement des dépenses relevant du compte 6232 « fêtes et cérémonies » est modifié de la manière suivante :

Au lieu de lire :

Dépenses	Montant maximum
Cocktail (inauguration, visite protocolaire...)	100 000 Fcfp
Repas (inauguration, visite protocolaire, repas annuel du personnel...)	300 000 Fcfp
Cadeaux (bouquet de fleurs, médaille, coupe, gravure, objet d'artisanat...) offerts à l'occasion de manifestations culturelles, manifestations sportives, inaugurations, réception de personnalités	300 000 Fcfp
Cadeaux (bouquet de fleurs, médaille, coupe, gravure, objet d'artisanat...) offerts à l'occasion d'événements liés à la carrière de l'agent communal (mutation, départ à la retraite...)	30 000 Fcfp
Couronnes ou gerbes mortuaires offertes par le conseil municipal lorsqu'elles honorent une personne ayant œuvré pour la commune	20 000 Fcfp

Lire

Dépenses	Montant maximum
Cocktail (inauguration, visite protocolaire...)	100 000 Fcfp
Repas (inauguration, visite protocolaire, repas annuel du personnel...)	500 000 Fcfp
Cadeaux (bouquet de fleurs, médaille, coupe, gravure, objet d'artisanat etc.) offerts à l'occasion de manifestations culturelles, manifestations sportives, inaugurations, réception de personnalités, congrès des maires de Polynésie française et cadeaux aux personnes âgées	10 000 000 Fcfp
Cadeaux (bouquet de fleurs, médaille, coupe, gravure, objet d'artisanat...) offerts à l'occasion d'événements liés à la carrière de l'agent communal (mutation, départ à la retraite...)	30 000 Fcfp
Couronnes ou gerbes mortuaires offertes par le conseil municipal lorsqu'elles honorent une personne ayant œuvré pour la commune	20 000 Fcfp

Article 2 : La délibération n°33/CT/2022 du 28 mars 2022 est abrogée.

Article 3 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès des services de la commune de Tumaraa. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception d'une réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux (2) mois vaut décision de rejet. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

RF HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 20/06/2023 987-200015097-20230619-DEL_2023_73-DE

Article 4 : Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Le maire

M. Cyril TETUANU



Conformément à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, le maire de la commune de Tumaraa certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération.

RF HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 20/06/2023 987-200015097-20230619-DEL_2023_73-DE

Date de la convocation	Date d'affichage de la convocation	Date de la séance	Date de publication sur le site Internet (1)	Date de transmission à la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent	Date du rendu exécutoire
09/06/2023	09/06/2023	19/06/2023	19/06/2023	19/06/2023	19/06/2023

Le 19 juin 2023 à 7 heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie de Tevaitoa en séance publique sous la présidence de monsieur Cyril Tetuanui, maire.

Conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, il a été procédé à la nomination du secrétaire de séance. M Séraphin TEHEIURA a été désignée pour remplir cette fonction.

Le quorum ayant été atteint, le conseil municipal peut délibérer valablement aux termes de l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Nombre de conseillers		Nom - Prénom	Présent	Absent	Procuration donnée à
En exercice	27	TETUANUI Cyril	X		
Présents	19	COLOMES Moemoea	X		
Absents	08	TERAIHAROA Pierre	X		
Procurations	02	TAEAE Micheline	X		
Pour	20	TEHEIURA Séraphin	X		
Contre	01	OLDHAM Constance	X		
Délibération N°73/CT/2023 <i>portant modification de la délibération n°91/CT/2020 du 21 juillet 2020 portant autorisation d'engagement des dépenses relevant du compte 6232 «fêtes et cérémonies»</i>		TEHAAI Christian	X		
		TARATI Tina	X		
		PEU Yvette		X	TAEAE Micheline
		AMIOT Serge	X		
		TEHUIOTOA Noëla	X		
		DEHORS Raimana		X	
		DAVIDA Hinarava	X		
		SHAN Gabriel		X	
		TAUTOO Philomène	X		
		MAI Alfred		X	
		GUILLOUX Pitate	X		
		EBERA Léontine	X		
		TAURAA Come	X		
		HOLMAN Gérard	X		
		RAAPOTO Rodrigue	X		
		GOLTZ Gérard		X	
		TEFAATAU Teddy		X	ATIU Gaëtan
		ATIU Gaëtan	X		
		DRUART Jacqueline		X	
		HOPARA Rino	X		
LIKAOU Johan		X			

(1) www.commune-tumaraa.pf



M. Cyril TETUANUI

Le secrétaire de séance

M Séraphin TEHEIURA

RF
HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 20/06/2023
987-200015097-20230619-DEL_2023_73-DE